



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 84.2021 - édition du 26/03/2021**



Nice, 26 MARS 2021

**ARRÊTÉ n°2021.398**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant d'extension d'un ensemble commercial Cogedim Eiffel sur la commune de Nice (06000), Saint Isidore**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial existant, situé – 137 boulevard des jardiniers sur la commune de Nice (06200), pour une surface de vente totale de 1595 m<sup>2</sup> et déposée par :

– la société en nom collectif (SNC) Cogedim Méditerranée, domiciliée 400 promenade des Anglais à Nice (06200), représentée par Mme Magali Lemaire, et par M. Olivier Vallon, représentant la société Viallon Conseil, mandataire ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 1<sup>er</sup> mars 2021, enregistrée sous le numéro 2021-01 et déclarée complète le 16 mars 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur les demandes susvisées est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Christian Estrosi, maire de la commune de Nice, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange Ginesy, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud Muselier, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald Lombardo, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle Paganin, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph Segura, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis Lebigre, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Micheline Rollin ;

2/ monsieur Jacques Degouy.

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Denis Perrimond ;

2/ madame Sophie Nivaggioni.

3° De deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans droit de vote :

1/ M. Jacques Kotler, représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes ;

2/ M. Jean-Pierre Galvez, président de la chambre de métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Réf. : 2021-01

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Réunion du 21 avril 2021 à 15h30  
en visioconférence**



**Ordre du jour**

15h30 : Demande d'extension de 1595 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial existant, situé à Nice, 137 boulevard des Jardiniers à Nice (06200).

**Pétitionnaire :**

- la société en nom collectif méditerranée Cogedim Méditerranée dont le siège social est 400 promenade des Anglais à Nice (06200)

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** Extension d'un ensemble commercial – projet Eiffel Cogedim, à Nice Saint-Idisore, portant sa surface de vente de 3630 m<sup>2</sup> à 5225 m<sup>2</sup>.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, 26 MARS 2021

**ARRÊTÉ n°2021.399**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création du parc d'activités « Sophipolis » sur la commune de Vallauris (06220)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande de permis de construire modificatif n° PC 06013V0061-M04 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial lié au projet de parc d'activités « Sophipolis », situé ancien chemin de Biot – zone d'activités Saint-Bernard – sur la commune de Vallauris (06220), pour une surface de vente totale de 10 916,80 m<sup>2</sup> et déposée par :

– la société civile immobilière (SCI) Sophipolis, domiciliée 64 avenue d'Haifa à Marseille (13008), représentée par M. Alain Paget, président du conseil de surveillance de la SA PROGEREAL ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 25 février 2021, déclarée complète et enregistrée sous le numéro 2021-02 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur les demandes susvisées est composée comme suit :

**1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Kévin Luciano, maire de la commune de Vallauris, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Jean Leonetti, président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Jean Leonetti, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange Ginesy, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud Muselier, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald Lombardo, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle Paganin, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph Segura, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis Lebigre, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du code de commerce.

**2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :**

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Micheline Rollin ;

2/ monsieur Jacques Degouy.

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Denis Perrimond ;

2/ madame Sophie Nivaggioni.

3° De deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans droit de vote :

1/ M. Jacques Kotler, représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes ;

2/ M. Jean-Pierre Galvez, président de la chambre de métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Réf. : 2021-02

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Réunion du 21 avril 2021 à 14h30  
en visioconférence**



**Ordre du jour**

14h30 : Demande de création d'un ensemble commercial de 10 916,80 m<sup>2</sup> de surface de vente, lié au au projet de parc d'activités Sophilopolis, situé ancien chemin de Biot, zone d'activités Saint Bernard à Vallauris (06220).

**Pétitionnaire :**

- la société civile immobilière Sophilopolis dont le siège social est 64 avenue d'Haïfa à Marseille (13008)

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** création d'un ensemble commercial lié au au projet de parc d'activités Sophilopolis, à Vallauris, d'une surface de vente de 10 916,80 m<sup>2</sup>.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-03-12

Nice, le **2 6 MARS 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 55 (Nice Est) au PR 200+100 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC 2021-045, présenté par la Société ESCOTA en date du 22 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **2 5 MARS 2021**

**VU** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du **25 MARS 2021**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°55) Nice Est sur l'Autoroute A8 dans le sens France→Italie, en raison de travaux préparatoires de l'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur Nice Est (n°55) au PR 200+100, dans la période du mercredi 14 avril 2021 au mardi 20 avril 2021.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

En raison de travaux, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°55) Nice Est de l'Autoroute A8, dans le sens France→Italie au PR 200+100, sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- Du mercredi 14 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 de 21h00 à 5h00 (2 nuits) ;
- Du lundi 19 avril 2021 au mardi 20 avril 2021 de 21h00 à 5h00 ; (1 nuit)
- Du mardi 20 avril 2021 au mercredi 21 avril 2021 de 21h00 à 05h00 (nuit de repli) ;

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie:

Les véhicules légers qui ne pourront sortir par l'échangeur Nice Est (n°55) au PR200+100 dans le sens France→Italie sur l'Autoroute A8, emprunteront la sortie (n°54) Nice Nord puis le boulevard Conte de Falicon, l'avenue du Ray, la rue des Lilas, continueront sur l'avenue Brancolar, l'avenue de Valambrose et avenue Joseph Raybaud en direction du quai de la Banquière/M19.

Les véhicules poids lourds qui ne pourront pas sortir de l'Autoroute A8 par l'échangeur Nice Est emprunteront la sortie (n°50) Nice Ouest et suivront les boulevards Georges Pompidou, René Cassin et emprunteront la voie Mathis jusqu'à Nice Est.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par

voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

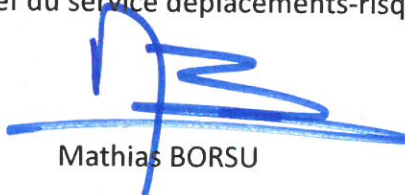
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **26 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-010

Nice, le 26 MARS 2021

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration de BNP PARIBAS IMMOBILIER en date du 3 février 2021, concernant des puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau dans le cadre du programme immobilier « Dolce Via » à Nice,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION** au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

## Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: BNP PARIBAS IMMOBILIER

Adresse : Azurée – Le Phoenix 455, Promenade des Anglais 06285 NICE Cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 18 février 2021

## Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre d'un programme immobilier résidentiel avec 2 niveaux de parkings en sous-sol, 120, route de Turin à Nice sur les parcelles cadastrées section IO n°47, 48, 53 et 55 et section IN n°50 :

12 puits de pompage de 300 mm de diamètre et 12 m de profondeur environ à l'intérieur de la paroi moulée et deux piézomètres de contrôle de 12 m de profondeur environ situés à l'extérieur de la paroi moulée. Les puits et piézomètres sont crépinés de 4 à 11,5 m de profondeur.

Prélèvement d'eau d'un volume total maximum de 170 000 m<sup>3</sup> par an sur une durée de 30 mois (rabattement de nappe à un débit total moyen de 38 m<sup>3</sup>/h maximum).

Rejet des eaux de pompage, après décantation, dans le réseau d'eaux usées en cas de présence d'E. Coli ou dans le réseau d'eaux pluviales Ø 600 mm si la qualité est suffisante et sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau.

Mise en place d'un compteur à induction pour quantifier les volumes prélevés.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement	déclaration	11/09/03

	temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	déclaration	11/09/03

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier de déclaration.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre



permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

  
Laure DESMAISONS





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP\_n°2021-035

Nice, le

**13 MARS 2021**

### **ARRÊTÉ**

**Portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale  
d'une demande de prélèvement au puits de Châteauevieux pour l'alimentation en eau potable**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-13, R. 181-16 et R. 181-34;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale en date du 21 février 2020, concernant le prélèvement au puits de Châteauevieux pour l'alimentation en eau potable de la commune de Peillon ;

**Vu** l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale en date du 13 mai 2020 ;

**Vu** la demande de compléments en date du 16 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire à l'issue du délai de trois mois accordé pour fournir les compléments demandés ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale ne comporte pas de protocole d'exploitation du puits de Châteauevieux garantissant la préservation du réservoir biologique identifié par le SDAGE ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale en date du 21 février 2020, concernant le prélèvement au puits de Châteauevieux pour l'alimentation en eau potable de la commune de Peillon, est rejetée.

**Article 2.** - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Peillon pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation,  
des migrations et de l'intégration**

## **A R R Ê T É**

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative  
en zone d'attente**

Le préfet des Alpes Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L551-1 à L553-6, L554-1, L555-1, R551-3, R553-5 à R553-6, R553-7, R553-8, R553-14-2, R553-14-3, R553-14-4 et R553-14-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-372 du 21 mars 2021 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent,

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 21 mars 2021 ;

Sur proposition, du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la Police Aux Frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur au poste de police du T2.

Ce dispositif est effectif à compter du 26 mars 2021.

### ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

### ARTICLE 3

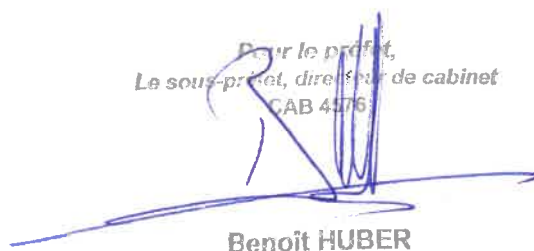
Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 26 MARS 2021

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4276



Benoît HUBER

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP PACA 13).

Entre le **Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes (DDFIP06)**, représenté par Monsieur CERES Jacques, Directeur du Pôle Pilotage Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 0166	« Gestion fiscale et financière de l'État et su secteur public local »
BOP 0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
BOP 0723	Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'Etat
BOP 0362	«Ecologie- Plan de relance»

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des acte énumérés ci-après.



1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 ou, en cas de signature à une date postérieure, lors de la signature de toutes les parties, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes maritimes.

Fait à MARSEILLE

Le 12/03/2021

**Le délégant**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques des Alpes Maritimes**

Délégation OSD par Arrêté 2019-456 du Préfet des Alpes maritimes du 13/05/2019 publié au RAA n°98/2019 et convention de délégation Plan de relance du Préfet de Région PACA du 25/02/2021 n°R93-2021-025-005 publiée au RAA n°41 du 03/03/2021 de la Préfecture Région PACA

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jacques CÉRÈS

**Visa du préfet du Département des  
Alpes- maritimes**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAR 4352

Bernard GONZAI

**Le délégataire**

**Direction du Pôle « juridique et comptable  
de la Direction Régionale des Finances  
publiques de Provence, Alpes, Côte  
d'Azur et du Département des Bouches  
du Rhône,**

**Chef du Pôle Juridique et comptable**

Le Directeur du Pôle Juridique et Comptable

Emmanuel GAILLARDON  
Administrateur Général des Finances Publiques

**Visa du préfet Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur**

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2021.398 CDAC Cogedim Eiffel Nice St Isidore.....	2
AP 2021.399 CDAC Sophyspolis Vallauris.....	6
Circulation routiere - Temporaire.....	10
AP 2021.03.12 Nice A8 Echangeur 55.....	10
Environnement.....	14
RD 2021.010 Nice Puits pompage ....prelevemt eau.....	14
AP 2021.035 Peillon rejet prelev.puits Chateauvieux.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
D.R.I.M.....	22
Eloignement Contentieux Sejour.....	22
AP fin declass.temp.local.CRA zone attente.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	24
DDFiP.....	24
Finance publique.....	24
Convention deleg.gestion DDFIP 06 . DRFIP PACA 13.....	24

# Index Alfabétique

AP 2021.03.12 Nice A8 Echangeur 55.....	10
AP 2021.035 Peillon rejet prelev.puits Chateauvieux.....	20
AP 2021.398 CDAC Cogedim Eiffel Nice St Isidore.....	2
AP 2021.399 CDAC Sophyspolis Vallauris.....	6
AP fin declass.temp.local.CRA zone attente.....	22
Convention deleg.gestion DDFIP 06 . DRFIP PACA 13.....	24
RD 2021.010 Nice Puits pompage ....prelevemt eau.....	14
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	22
DDFiP.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	24